



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022**

Télétransmission Préfecture

Nomenclature : 8.2

Numéro : 094-269400362-20221216

DELCCAS202250-DE

DELCCAS 2022.50 – Résidence Autonomie de la Pie – Hébergement en Accueil Temporaire - Tarification.

Les membres du Conseil d'Administration se sont réunis à 15 heures 30, en mairie, sous la présidence de Madame Hélène LERAITRE, Vice-Présidente, représentant Monsieur Sylvain BERRIOS, Président.

Etaient présents : Madame Nadia LÉCUYER, Madame Jacqueline LAVAL, Monsieur Bernard VERNEAU, Monsieur Fabrice CAPRANI, Madame Déborah WARGON, délégués du Conseil Municipal, Madame Marie-Ange MOURGÈRE, Madame Françoise BOUCHEL, Monsieur Jean-Marie MICHEL, Madame Michelle FAVRE-BONTÉ, Madame Agnès CORBASSON, Madame Rosa JURADO, administrateurs nommés.

Etaient absents excusés et représentés : Monsieur Sylvain BERRIOS, Président du Centre Communal d'Action Sociale, qui a donné pouvoir à Madame Hélène LERAITRE, Madame Marie-Thérèse DEPICKÈRE, déléguée du Conseil Municipal, qui a donné pouvoir à Monsieur Bernard VERNEAU, Monsieur Claude SOUSSY, délégué du Conseil Municipal, qui a donné pouvoir à Madame Jacqueline LAVAL, Monsieur Christian GITIAUX, administrateur nommé, qui a donné pouvoir à Madame Nadia LÉCUYER, Madame Ghyslaine LOUIS, administrateur nommé, qui a donné pouvoir à Madame Françoise BOUCHEL.

Le Conseil d'Administration,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 311-8,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU l'arrêté départemental n°2021-809, en date du 17 décembre 2021, relatif aux tarifs journaliers hébergement, applicables aux résidents admis au titre de l'aide sociale dans une Résidence Autonomie non habilitée ou partiellement habilitée à l'aide sociale.

VU l'arrêté départemental n°2022-358, en date du 30 juillet 2022, relatif, notamment, à la transformation d'une place d'hébergement permanent en place d'hébergement temporaire à la Résidence Autonomie de la Pie,

VU la délibération du CCAS n°2020.39, en date du 15 décembre 2020, approuvant le projet d'établissement de la Résidence Autonomie de la Pie,

VU la délibération du CCAS n°2022.49, en date du 16 décembre 2022, approuvant le Règlement d'Hébergement en Accueil Temporaire pour les Résidences Autonomie de la Pie et J. du Bellay,

VU le Règlement d'Hébergement en Accueil Temporaire pour les Résidences Autonomie de la Pie et J. du Bellay,

VU le budget annexe de la Résidence Autonomie de la Pie,

VU l'avis favorable unanime, émis par le Conseil de Vie Sociale de la Résidence Autonomie de la Pie, du 2 décembre 2022,

CONSIDERANT que les frais d'hébergement recouvrent l'ensemble des prestations d'accueil hôtelier, de gestion administrative, d'entretien des locaux collectifs, d'animation de la vie sociale,

CONSIDERANT que les décisions tarifaires et budgétaires s'imposent annuellement à l'établissement comme à chacun des résidents qu'il héberge,

CONSIDERANT que la tarification hébergement est fixée, pour un an, à compter du 1^{er} janvier, par délibération du Conseil d'Administration du CCAS pour les personnes accueillies au sein de l'accueil temporaire ne bénéficiant pas de l'aide sociale,

CONSIDERANT que, pour les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Hébergement, le montant des tarifs journaliers applicables à « l'hébergement temporaire » est fixé par arrêté du Président du Conseil Départemental, au 1^{er} janvier de chaque année,

CONSIDERANT la proposition de tarification concernant l'Hébergement d'Accueil Temporaire, applicable sur la Résidence Autonomie de la Pie, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, à savoir :

Tarif Journalier	Résident non bénéficiaire de l'ASH	Résidence Autonomie de la Pie
		*Résident bénéficiaire de l'ASH
Redevance mensuelle 750,43 € + 30 jours =	25,01 € / jour	<p><u>Pour information</u> 18,18 € / Jour</p> <p>Tarif journalier hébergement cours séjour applicable aux personnes admises au titre de l'aide sociale</p> <p>Arrêté N° 2021 – 809 - Publié au Recueil des Actes Administratifs du Département le 20/12/2021</p>
Charges variables		
*Charges d'électricité facturées au prorata du nombre de jours durant la période du séjour	1,35 € / jour	1,35 € / jour
Laverie Machine à laver – Sèche-linge Tarifs applicables au 01/07/2022	3,65 € par machine	3,65 € par machine

CONSIDERANT que le coût mensuel de l'hébergement restant à la charge du résident est obtenu en multipliant le coût journalier hébergement par le nombre de jours de présence sur l'établissement du mois considéré. A ce prix de journée viendra s'ajouter une contribution journalière d'électricité, ainsi que des frais d'utilisation de la laverie,

Après examen et en avoir délibéré
A l'unanimité

Approuve la tarification, visée supra, pour l'Hébergement en Accueil Temporaire pour la Résidence Autonomie de la Pie.

Dit que cette tarification sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dit que cette tarification fera l'objet, chaque année, d'une délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, avec application au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Dit que les recettes y afférentes seront à inscrire au budget annexe de la Résidence Autonomie de la Pie de l'exercice 2023 et suivants.

Dit que la présente délibération sera publiée et transmise à Madame la Préfète du Val de Marne.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Certifié Exécutoire par le Président du CCAS
Compte tenu de :
la réception en Préfecture le 20.12.2022
et de la publication électronique le 23.12.2022



Pour le Président,
Le Directeur,



La Vice-Présidente du Centre
Communal d'Action Sociale,

Hélène Leraître
Hélène LÉRAITRE